

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/12/86

Origine :

DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 2019/86

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES"
COMMISSION DE CONCILIATION

- Décisions prises par la Commission de Conciliation accompagnées des commentaires formulés par la Commission d'Application.

- Adhésion de deux sociétés d'assurances au Protocole d'Accord.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/12/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2019/86

Objet : Protocole d'accord organismes sociaux - entreprises d'assurances
Commission de conciliation : décisions sélectionnées par la Commission
d'Application accompagnées d'un commentaire succinct d'analyse.

Par circulaire DGR N° 1902/86 du 7 mars 1986, je vous ai adressé des
décisions prises par la Commission de Conciliation et approuvées par la
Commission d'Application.

Pour faire suite à cet envoi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes
deux décisions de la Commission de Conciliation ayant reçu l'approbation
de la Commission d'Application.

Ces décisions ont été choisies et sélectionnées par la Commission d'Application afin que leur consultation puisse aider les organismes sociaux et les entreprises d'assurances dans l'application du Protocole.

PJ : 2

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 12 DECEMBRE 1985 n° 109-85

**A - CHAMP D'APPLICATION - X POUSSANT SON CYCLOMOTEUR -
Y BLESSE - X PIETON (NON)**

**B3 - NON GARANTIE - POLICE D'ASSURANCE EXCLUANT LA COUVERTURE
DES ACCIDENTS CAUSES PAR UN VEHICULE A MOTEUR - NON GARANTIE
(OUI)**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 14/01/1984, vers 18 h 30, au lieu-dit "Pont de la Sabatière" à CAPDROT, X, assuré de la Société d'Assurances, marchait sur le CD 53 E3 d'AIGUEPARSE en direction de BLANQUEFORT en poussant son cyclomoteur dont le pneu arrière était crevé, lorsque dans une courbe il s'est vu heurté par Y qui venait en sens inverse à cyclomoteur de BLANQUEFORT en direction de MONPAZIER.

Y a été blessé dans l'accident.

Les services de Gendarmerie, prévenus avec retard, n'ont pu faire de constatations directes concernant les circonstances de l'accident.

Un témoin, S, survenu peu de temps après l'accident, a cependant précisé qu'à son arrivée Y se trouvait inanimé sur sa mobylette à demi-couchée sur l'axe central de la chaussée en face du double poteau téléphonique, alors que X sortait du fossé où se trouvait immobilisé son cyclomoteur avant les poteaux téléphoniques.

Si Y ne s'est pas souvenu des circonstances de l'accident, X a précisé qu'au moment du choc, il se trouvait arrêté tenant "bien" sa droite et essayant d'enclencher la position "vélo".

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation le 14/02/1985 du litige l'opposant à la Société d'Assurance à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que la Société d'Assurances, le 25/05/1984 lui a donné son accord concernant l'application du Protocole tout en rejetant toute part de

responsabilité et a discuté au cours de la procédure d'escalade des cas d'application du barème avant d'opposer une exception de garantie le 05/12/1984.

La CPAM estime que la Société d'Assurance n'était pas en droit de revenir sur l'accord à elle donné implicitement et qu'elle est tenue de régler le sinistre dans le cadre du protocole ou à défaut du cas 43, en l'absence de précision sur la circulation des véhicules par rapport à l'axe médian.

La Société d'Assurance oppose l'exception de garantie dans la mesure où X, piéton, échappe à l'application du protocole concernant essentiellement les accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes et, à supposer que la Commission se déclare compétente, qu'il n'est pas garanti par la police d'Assurance multirisque souscrite par lui, excluant formellement les accidents causés par un véhicule à moteur.

Enfin, elle exclut toute application des cas 21, l'accrochage étant survenu sur la partie gauche de la chaussée (sens de circulation de Y) et 43, en l'absence de stationnement et d'arrêt irrégulier de X.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que, lors de l'accident, X poussait son cyclomoteur, qu'il doit être considéré, en conséquence, au sens du protocole, non comme un piéton, mais comme conducteur de son engin,

Attendu que le protocole concernant les accidents causés par les véhicules à moteur et les bicyclettes doit, en conséquence, trouver en l'espèce application.

Attendu que la Société d'Assurances, avant toute discussion sur les responsabilités oppose la non-garantie résultant de la police d'Assurance de responsabilité civile souscrite par X dans la mesure où celle-ci exclut les accidents causés par un véhicule à moteur.

Attendu que si cette exception de garantie n'a été opposée qu'après de longs mois, le protocole ne subordonne ni à un délai quelconque, ni à une déchéance, l'opposabilité de cette exception, que celle-ci est en conséquence recevable.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré,

Dit le Protocole applicable en l'espèce,

Reçoit la Société d'Assurances en son exception de non-garantie.

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 02 MAI 1986 n° 172-85

**C3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - VEHICULES X ET Y
CIRCULANT DANS LE MEME SENS, SUR LA MEME FILE -
X HEURTE A L'ARRIERE - APPLICATION DU CAS 50 (NON)
APPLICATION DU CAS 10 (OUI)**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 27/08/1983, vers 14 h 30, une camionnette Mercedes, propriété de la Société R, assurée à la Société d'Assurances, conduite par X, circulait rue du nouveau passage en direction du centre du village de GEISPOLSHHEIM-GARE lorsqu'elle s'est trouvée bloquée sous un pont et a dû s'arrêter. Un cyclomoteur, Y, qui la suivait l'a heurtée à l'arrière et est tombé sur la chaussée.

Y a été blessé dans l'accident.

Un panneau de présignalisation indiquait la limitation de hauteur à 2 m 40 pour le passage sous le pont.

X a reconnu qu'il s'était engagé sous le pont sans prêter attention au panneau. Son véhicule faisait plus de 2 m 50.

Y a déclaré qu'il suivait le camion de trop près et qu'il n'avait pas eu assez de distance pour freiner.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurance à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 50 du barème annexé au Protocole, par suite du non respect d'un panneau d'interdiction par X mais conclut, cependant, à un partage de responsabilité par moitié, Y n'ayant pas eu la maîtrise de son véhicule.

La Société d'Assurance conclut, au contraire, à l'application du cas 10 par suite de l'absence de maîtrise de Y lorsqu'il a heurté la camionnette le précédant. Elle fait observer, au surplus, que son sociétaire n'a commis aucune des contraventions retenues pour l'application du cas 50.

DISCUSSION

Attendu que le cas 50 prévoit des circonstances limitativement énumérées, qu'aucune de celles-ci ne sont celles de la cause, qu'il ne saurait s'appliquer,

Attendu qu'en l'espèce la responsabilité de l'accident ressort du défaut de maîtrise de Y, qui circulant dans le même sens et sur la même ligne que X, s'est trouvé dans l'impossibilité de l'éviter, lorsque celui-ci s'est arrêté,

Attendu qu'en application du Cas 10 du barème, sa responsabilité apparaît totale dans l'accident ;

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 10 du Barème, la responsabilité de Y apparaît totale dans l'accident,

Dit que les frais sont à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LE CAS 50, QUI S'APPLIQUE A DES CIRCONSTANCES LIMITATIVEMENT ENUMEREES, NE SANCTIONNE PAS LE NON-RESPECT D'UN PANNEAU DE HAUTEUR LIMITEE.

LA COMMISSION DE CONCILIATION, CONSIDERANT QUE LE VEHICULE X A ETE HEURTE A L'ARRIERE, ALORS QUE LES DEUX VEHICULES CIRCULAIENT DANS LE MEME SENS ET SUR UNE MEME FILE, A FAIT APPLICATION DU CAS 10 QUI MET L'ENTIERE RESPONSABILITE A LA CHARGE DE Y.

Dit la CPAM non fondée en sa demande contre la Société d'Assurances.

Dit que les frais sont à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LORS DE L'ACCIDENT, X POUSSAIT SON CYCLOMOTEUR. Y EST BLESSE. X DOIT ETRE CONSIDERE, AU SENS DU PROTOCOLE, NON COMME UN PIETON, MAIS CONDUCTEUR DE SON ENGIN.

EN OUTRE, LA COMMISSION DE CONCILIATION CONSTATE LA NON GARANTIE, LA POLICE SOUSCRITE NE COUVRANT PAS LES ACCIDENTS CAUSES PAR UN VEHICULE A MOTEUR.

L'EXCEPTION DE NON GARANTIE, BIEN QUE TARDIVE, EST RECEVABLE ; LE PROTOCOLE NE SUBORDONNANT PAS L'OPPOSABILITE DE CETTE EXCEPTION A UN DELAI QUELCONQUE ET NE PREVOYANT AUCUNE DECHEANCE.

ANNEXE 2

ADHESION DE DEUX SOCIETES D'ASSURANCES

AU PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX / ENTREPRISES D'ASSURANCES

SOCIETES	Echelon Chef de Service		Echelon Direction	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Mutuelle d'Assurance Générale de Paris et d'Ile de France (MAGPE) Code 534 9 rue Rémy Demoncel 75014 PARIS Tél. 43.20.39.97	M. TASSEL	M. CRAVAYAT (voir NB)	M. BOURREAU- GUERINIERE (voir NB)	M. VALSON (voir NB)
Mutuelle Régionale d'Assurance du Pas de Calais Code 535 4 Place du Théâtre 62000 ARRAS Tél. 21.07.75.75	M. LOBRY	M. BOCQUET	M. DOUCHET	

NB : Ecrire 36 rue de Lénine - 75384 PARIS CEDEX 08

Ces adhésions prennent effet au 1er novembre 1986 pour les accidents
survenus à compter de cette date.